

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE**

-----0-----
SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉLAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.

SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : NOUVEL ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

1. Monsieur Gérard DUBRAC, Président, énonce que le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH), en application des articles L. 103-6, L. 153-14 et R. 153-3 du Code de l'urbanisme a été arrêté une première fois lors de la séance du Conseil communautaire du 11 février 2019.

En application des articles L. 153-15 et suivants du Code de l'urbanisme, le projet de PLUI valant PLH a été notifié aux communes pour avis. Le détail de ces avis est exposé au point 9 de la présente délibération.

Cinq communes ayant émis un avis défavorable motivé au regard des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* », il convient d'arrêter à nouveau le projet de PLUI valant PLH.

L'objet de la présente délibération est d'arrêter à nouveau le projet de PLUI valant PLH.

2. Rappel des objectifs poursuivis

Préalablement, le Président, rappelle que le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) le 27 mars 2013.

Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 27 mars 2013 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres).

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUI valant PLH ont ainsi été définis :

- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisation avec les divers documents existants à une échelle supra-communautaire,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace tout en garantissant la protection des sites, des milieux et paysages,
- Pérenniser et valoriser les ensembles urbains et le patrimoine bâti et naturel remarquables,
- Déterminer les possibilités d'un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques en limitant la consommation de l'espace, en évitant l'étalement urbain et en privilégiant des formes urbaines qui favorisent la densification,
- Créer des conditions favorables à l'amélioration du parc de logements existants, notamment pour diminuer la vacance et revitaliser les centre-bourgs et les cœurs de village,
- Mettre en adéquation l'offre du parc de logements existant avec les besoins de toutes les populations, notamment les personnes éligibles aux logements locatifs sociaux et les personnes âgées suivant une programmation sectorisée d'interventions prioritaires,
- Prendre en compte le caractère urbain et les fonctions de centralité de Condom, tout en confortant l'attractivité des pôles secondaires et plus largement tous les bourgs des communes de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Conforter l'attractivité de toutes les communes de la Communauté de communes,
- Prévoir les réserves foncières, les équipements et les infrastructures publics nécessaires au développement économique du territoire, notamment l'implantation de nouvelles entreprises et de commerces,
- Maintenir et conforter la vocation agricole, polycole et viticole qui confère au territoire son identité et son attractivité,
- Conforter le territoire en tant que destination touristique.

Ces deux délibérations ont été publiées, affichées, mention de leur affichage a été insérée dans la presse.

Il est précisé que la Commune de Labarrère ne fait plus partie des communes membres de la Communauté de communes depuis le 10 février 2016.

3. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est intervenu le 12 décembre 2016 au sein du conseil communautaire.

Les débats ont eu lieu dans les communes, respectivement :

- Beaucaire le 08 mars 2017 ;
- Beaumont le 19 mai 2017 ;
- Béraut le 21 mars 2017 ;
- Blaziert le 21 mars 2017 ;
- Cassaigne le 10 avril 2017 ;
- Castelnau sur l'Auvignon le 16 mars 2017 ;

- Caussens le 10 avril 2017 ;
- Cazeneuve le 26 octobre 2017 ;
- Condom le 20 avril 2017 ;
- Fourcès le 28 juin 2017 ;
- Gzaupouy le 16 mars 2017 ;
- Lagardère le 28 mars 2017 ;
- Lagraulet-du-Gers le 26 avril 2017 ;
- Larressingle le 10 juillet 2017 ;
- Larroque-Saint-Sernin le 19 mai 2017 ;
- Larroque-sur-l'Osse le 03 avril 2017 ;
- Lauraët le 29 septembre 2017 ;
- Ligardes le 08 décembre 2017 ;
- Maignaut-Tauzia le 13 mars 2017 ;
- Mansencôme le 28 mars 2017 ;
- Montréal du Gers le 03 avril 2017 ;
- Mouchan le 1^{er} juin 2017 ;
- Roquepine le 28 mars 2017 ;
- Saint-Orens-Pouy-Petit le 09 juin 2017 ;
- Saint-Puy le 26 janvier 2017 ;
- Valence-sur-Baïse le 26 avril 2017.

A l'issue du débat sur les orientations générales du PADD, le travail s'est poursuivi pour établir le règlement (écrit et zonage), les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le programme d'orientations et d'actions au titre du PLH.

4. Association des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été associées à l'élaboration du PLUI valant PLH tout au long de la procédure d'élaboration.

Les délibérations de prescription précitées leur ont été notifiées les 15 avril 2013 et 12 octobre 2015. Des réunions ont été organisées aux différentes étapes de l'élaboration du document :

- le diagnostic territorial a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) lors d'une réunion le 16 février 2016,
- le projet de PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées, lors d'une réunion le 07 juin 2016,
- le projet de règlement a été présenté aux PPA le 13 novembre 2018.

5. Etat de la collaboration avec les communes membres

Le groupe de travail PLUI, convoqué par le Président, s'est réuni lors des phases :

- Diagnostic territorial et état initial de l'environnement : réunions les 14 septembre 2015, 21 octobre 2015, 5 novembre 2015, 19 novembre 2015 et 17 décembre 2015,
- Elaboration du PADD : réunions les 25 février 2016, 10 mars 2016, 17 mars 2016, 24 mars 2016, 14 avril 2016, 18 mai 2016, 24 mai 2016 et 28 septembre 2016,
- Elaboration des secteurs à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du zonage, du règlement, du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) : réunions les 7 décembre 2017, 20 février 2018, 7 mars 2018, 11 septembre 2018 et 9 octobre 2018,
- Préparation de l'arrêt du PLUI : 04 décembre 2018,
- Préparation du nouvel arrêt du PLUI : 20 juin 2019.

Le comité de pilotage du PLUI, convoqué par le Président, s'est réuni à la fin de chaque phase d'élaboration du document :

- A la fin du diagnostic territorial : 29 janvier 2016,
- Avant le débat sur les orientations générales du PADD : 30 mai 2016,

- Avant le bilan de la concertation et l'arrêt du PLUI : 04 décembre 2018,
- Avant le nouvel arrêt du PLUI : 24 juin 2019.

Des réunions de travail avec les maires ou leurs représentants se sont tenues les 13 janvier 2016, 21 janvier 2016, 27 janvier 2016, 29 novembre 2016, 22 mai 2017, 23 mai 2017, 5 octobre 2017, 6 octobre 2017, 12 octobre 2017, 16 novembre 2017, 23 novembre 2017, 9 juillet 2018, 10 juillet 2018, 11 juillet 2018 et 7 novembre 2018.

6. Bilan de la concertation

Il résulte de la délibération du 27 mars 2013, précitée, que les modalités de concertation définies sont les suivantes :

Les moyens mis en œuvre pour associer la population sont :

- publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,
- organisation d'au minimum, 3 réunions publiques dont les dates, lieux et heures seront communiquées au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Les moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :

- outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elle pourra se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront à leur demande reçues par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI valant PLH, la Communauté de communes de la Ténarèze a mis en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- L'avis mentionnant le dépôt du dossier de concertation a été publié le 23 octobre 2015 dans la Dépêche du Midi,
- Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres et au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, à compter du 21 octobre 2015 (plus précisément selon les communes les 13, 15, 16, 19, 20 et 21 octobre 2015),
- L'état d'avancement de la procédure a été actualisé au fur et à mesure de son évolution sur le site internet : <http://cc-tenareze.fr/PLUIAccueil>,
- Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet ont été complétés au fur et à mesure de la procédure,
- On note 149 observations et courriers reçus sur les registres de concertation,
- Trois réunions ont été organisées à destination du public, les : 13 novembre 2018 à 21h à Montréal-du-Gers, 20 novembre 2018 à 18h30 à Condom et 20 novembre 2018 à 21h à Valence-sur-Baise,
- Des réunions se sont tenues à l'attention des agriculteurs le 2 mai 2016 à Montréal-du-Gers, le 3 mai 2016 à Caussens, le 4 mai 2016 à Mouchan, le 10 mai 2016 à Saint-Puy et le 11 mai 2016 à Lagardère,
- Des articles ont notamment été publiés dans « La Dépêche du Midi » les 22 août 2014, 26 septembre 2014, 2 août 2014, 4 octobre 2014, 21 novembre 2014, 2 novembre 2015, 6 juin 2016, 16 décembre 2016, 22 mars 2017, 30 mars 2017, 5 mai 2017, 28 Novembre 2018, 1er Décembre 2018, dans «Maignaut Passion» en mai 2016 ou encore dans le « Journal du Gers » le 21 novembre 2018.

Les observations et propositions ont porté essentiellement sur des demandes personnelles de classement de parcelles en zone constructible mais aussi la prise en compte de projets agricoles, touristiques ou encore de production d'énergies renouvelables.

Ces demandes ont été étudiées une fois le plan de zonage travaillé et stabilisé avec chaque commune afin de voir si ces demandes individuelles pouvaient être conciliées avec le projet d'intérêt général défini par les élus de chaque commune.

Certaines demandes ont pu être prises en compte et toutes ont nourri la réflexion sur le zonage du PLUI.

Le bilan de la concertation a été tiré lors de la séance du conseil communautaire du 11 février 2019.

7. Présentation du projet de PLUI valant PLH

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un programme d'orientations et d'actions (POA),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes.

Lancée en mars 2013, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a permis de travailler :

- Sur un état des lieux du territoire de la Ténarèze, notamment sur les thématiques suivantes : dynamiques socio-économiques, habitat, urbanisme, patrimoine, agriculture et mobilité ;
- Sur la définition des grandes orientations politiques suivantes, retranscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI, au sein de deux axes stratégiques :
 - *Axe 1 : « Accueillir et entreprendre » afin d'améliorer l'attractivité, valoriser et consolider les atouts économiques du territoire tout en mettant en œuvre un aménagement équilibré et solidaire,
 - *Axe 2 : « Réagir et valoriser » afin de pérenniser le cadre de vie de qualité, faire vivre le patrimoine et préserver les paysages structurants, ferments de l'attractivité du territoire. Cet axe 2 vise également à valoriser les ressources naturelles et prendre en compte les sensibilités environnementales de la Ténarèze.

Chaque axe stratégique se décline en objectifs, qui sont les suivants :

Pour l'axe 1 « Accueillir et entreprendre » :

- Objectif 1.1: Adapter l'offre en logements et développer une stratégie durable et équilibrée de l'habitat (Stratégie PLH),
- Objectif 1.2 : Garantir l'accès à une offre de proximité en mutualisant les équipements et les services par secteur géographique afin de répondre aux besoins des habitants,
- Objectif 1.3 : Favoriser l'accueil d'entreprises et d'artisans pour maintenir la capacité d'attractivité du territoire,
- Objectif 1.4 : Développer l'économie présentielle en répondant aux besoins des habitants et en confortant le positionnement touristique du territoire,
- Objectif 1.5 : Favoriser une mobilité durable,
- Objectif 1.6 : Conforter et développer l'activité agricole, source d'emplois et de maintien des paysages de la Ténarèze.

Pour l'axe 2 « Réagir et valoriser » :

- Objectif 2.1 : Organiser les extensions urbaines et garantir une conservation rationnelle et optimale des espaces naturels et agricoles,
- Objectif 2.2 : Inventer les paysages de demain et valoriser le patrimoine d'hier,
- Objectif 2.3 : Concilier gestion globale de la ressource en eau et organiser le développement urbain,
- Objectif 2.4 : Intégrer la notion de risques et limiter l'exposition de la population aux risques et aux nuisances,
- Objectif 2.5 : Préserver les espaces naturels remarquables de la trame verte et bleue,
- Objectif 2.6 : Favoriser le développement des énergies renouvelables et la transition énergétique.

Ces orientations ont été débattues en Conseil communautaire le 12 décembre 2016.

- Sur la traduction réglementaire de ces orientations politiques retranscrite dans le plan de zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit du PLUI ainsi que dans le POA.

La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

Un plan de zonage, qui délimite 10 types de zone urbaine (« zone U »), 8 types de zone à urbaniser (« zone AU »), 4 types de zone agricole (« zone A »), dont 3 types de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) et 4 types de zone naturelle et forestière (« zone N »), a été établi.

La délimitation des zones s'appuie, d'une part, sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs, d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

8. Option pour la nouvelle partie réglementaire du Code de l'urbanisme

Il est apparu opportun d'élaborer notre PLUI en appliquant à notre document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le décret prévoit qu'en pareille hypothèse, une délibération expresse intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Cette délibération a été votée par le Conseil communautaire lors de la séance du 17 décembre 2018.

9. Avis des communes sur le projet de PLUIH arrêté le 11 février 2019

Le projet de PLUIH a été notifié aux communes le 22 février 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des dispositions combinées des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposaient d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour émettre un avis sur le projet de PLUIH arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commune de Beaucaire a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Beaumont a délibéré le 13 avril 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
La commune de Bérault a délibéré le 10 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Blaziert a délibéré le 09 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Cassaigne a délibéré le 06 mai 2019 et émis un avis défavorable,
La commune de Castelnau-sur-l'Auvignon a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Caussens a délibéré le 20 mars 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Cazeneuve a délibéré le 15 avril 2019 et a émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Condom a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Fourcès a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
La commune de Gizaupouy a délibéré le 26 février 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Lagardère a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Lagraulet a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Larressingle a délibéré le 17 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme,
La commune de Larroque-Saint-Sernin a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Larroque-sur-l'Osse a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis défavorable,
La commune de Lauraët a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
La commune de Ligardes a délibéré le 24 mai 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Maignaut-Tauzia a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Mansencôme a délibéré le 26 mars 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Montréal-du-Gers a délibéré le 23 mai 2019 et émis un avis défavorable,

La commune de Mouchan a délibéré le 21 mai 2019 et émis un avis défavorable,
La commune de Roquepine a délibéré le 14 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Saint-Puy a délibéré le 27 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Saint-Orens-Pouy-Petit a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis défavorable,
La commune de Valence-sur-Baïse a délibéré le 07 mai 2019 et émis un avis favorable avec réserves.

Sur les 26 communes, 17 ont émis un avis favorable dont 3 avec réserves, 4 ont émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme et 5 ont émis un avis défavorable motivé.

En raison de l'émission d'avis défavorables sur le projet de PLUI valant PLH, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* », il convient d'arrêter à nouveau le projet de PLUI valant PLH.

L'objet de la présente délibération est d'arrêter à nouveau le projet de PLUI valant PLH.

10. Abrogation des cartes communales

Il est précisé pour la parfaite information de l'Assemblée que l'enquête publique va être organisée sur le projet de PLUI valant PLH ainsi que le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) mais également sur l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Mignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit (suppression de l'ordonnancement juridique pour l'avenir).

Il s'agira d'une enquête publique unique portant sur ces trois projets.

A l'issue de l'enquête, la Communauté de communes :

- approuvera le PLUIH éventuellement modifié en fonction de l'avis des PPA, des observations du public et des remarques du commissaire enquêteur,
- approuvera le RLPI éventuellement modifié en fonction de l'avis des PPA, des observations du public et des remarques du commissaire enquêteur,
- approuvera l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Mignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit une fois le PLUIH entré en vigueur.

Il appartiendra ensuite au Préfet d'abroger également lesdites cartes communales (puisque ces documents sont approuvés conjointement par le Conseil communautaire ou le conseil municipal, suivant l'autorité compétente, et par le Préfet).

11. Information des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux élus par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 48 conseillers titulaires le 3 juillet 2019 à 19 heures 38 et 23 conseillers communautaires suppléants le 3 juillet 2019 à 19 heures 43, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 09 juillet 2019,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 09 juillet 2019,
- 3- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse,
- 4- Tableau regroupant les demandes des administrés au titre de la concertation,
- 5- Un lien wetransfer <https://we.tl/t-GWiEqWk8xG> comprenant notamment :
 - 5.1 Le projet de PLUI valant PLH prêt à être arrêté (comprenant rapport de présentation, PADD, OAP, règlement (partie écrite et zonage), POA et annexes. Il est précisé que les pièces qui,

initialement, composaient le dossier 4.2.3 Schémas Communaux d'Assainissement ont été intégrées dans le dossier 4.2.2 Réseaux EU_A0 ;

5.2 Les pièces de procédure du PLUI (délibération de prescription, délibération complémentaire, notification des deux délibérations aux personnes publiques associées, justificatifs du déroulement de la concertation, compte-rendu du débat sur les orientations générales du PADD en conseil communautaire).

5.3 Le bilan de concertation et note de présentation.

12. Au vu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée :

D'ARRETER de nouveau le projet de PLUI valant PLH tel qu'annexé à la présente délibération (dossier identique à celui arrêté le 11 février 2019).

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,

VU les délibérations du conseil communautaire des 27 mars 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

VU les débats sur les orientations générales du PADD intervenus en conseil communautaire le 12 décembre 2016 et dans les conseils municipaux au cours de l'année 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 décidant d'appliquer au PLUI en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération du conseil communautaire du 11 février 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de PLUI valant PLH,

VU les avis émis par les communes sur le projet de PLUI valant PLH,

VU les différentes pièces composant le projet de PLUI valant PLH annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) valant programme local de l'habitat (PLH) engagée par le Conseil Communautaire le 27 mars 2013, complétée par délibération du 23 septembre 2015, porte sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un programme d'orientations et d'actions (POA),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes ;

CONSIDERANT que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmations définies sur certains secteurs ainsi que dans le règlement du PLUI ;

CONSIDERANT que le projet de PLUI a été élaboré en collaboration avec les communes membres, en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2013 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les modalités de collaboration avec les communes membres arrêtées par la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2015 susvisée ont été intégralement mises en œuvre à ce stade de la procédure ;

CONSIDERANT que certaines communes ayant émis un avis défavorable sur le projet de PLUI valant PLH, il convient de délibérer à nouveau et d'arrêter le projet de plan à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré par **36 voix pour, 6 voix contre (Henri BOUÉ pour lui-même et par procuration pour Christian DIVO, Annie DHAINAUT, Xavier FERNANDEZ, Michel MESTÉ et Christian TOUHÉ-RUMEAU) et une abstention de David ALBINET ;**

DÉCIDE d'ARRÊTER le projet de PLUI valant PLH tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que Monsieur le Président de la Communauté de communes organisera l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUI valant PLH, l'abrogation des cartes communales et le RLPI ;


DIT que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

**Le Président de la Communauté
de communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,**

Reçu à la Sous-Préfecture
de Condom

le 12 JUIL. 2019




Gérard DUBRAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE**

-----0-----

SÉANCE ORDINAIRE DU 03 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le trois juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est rassemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :

https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_vJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, BIÉMOURET Gisèle, BRETTE-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,

ABSENTS EXCUSÉS : DUFOUR Philippe, TOUHÉ-RUMEAU Christian, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,

ABSENTS : MAYOR-PLANTÉ Joris, MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline et PITTON Lionel,

PROCURATIONS : TOUHÉ-RUMEAU Christian a donné procuration à RODRIGUEZ Jean, DUBOS Patrick a donné procuration à RODRIGUEZ Jean, MOUROT Gilles a donné procuration à GIACOSA Patrick et TALHAOUI Khadidja a donné procuration à DELPECH Hélène,

SECRÉTAIRE : FERNANDEZ Charlotte.

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE BEAUMONT, BERAUT, CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON, CAUSSENS, CAZENEUVE, GAZAPOUY, LAGRAULET-DU-GERS, LARROQUE-SUR-L'OSSE, LAURAËT, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MONTREAL-DU-GERS, MOUCHAN ET SAINT-ORENS-POUY-PETIT

Monsieur Maurice BOISON, Président, énonce que l'objet de la présente délibération est d'approuver le PLUI valant PLH et l'abrogation des cartes communales des communes de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit. Avant de présenter le projet de PLUIH prêt à être approuvé, le Président rappelle les grandes étapes de l'élaboration du PLUIH.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Préalablement, Monsieur le Président, rappelle que le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) le 27 mars 2013.

Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 27 mars 2013 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres).

- Montréal du Gers le 03 avril 2017 ;
- Mouchan le 1er juin 2017 ;
- Roquepine le 28 mars 2017 ;
- Saint-Orens-Pouy-Petit le 09 juin 2017 ;
- Saint-Puy le 26 janvier 2017 ;
- Valence-sur-Baïse le 26 avril 2017.

A l'issue du débat sur les orientations générales du PADD, le travail s'est poursuivi pour établir le règlement (écrit et zonage), les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le programme d'orientations et d'actions au titre du PLH.

3. Association des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été associées à l'élaboration du PLUI valant PLH tout au long de la procédure d'élaboration.

Les délibérations de prescription précitées leur ont été notifiées les 15 avril 2013 et 12 octobre 2015.

Des réunions ont été organisées aux différentes étapes de l'élaboration du document :

- le diagnostic territorial a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) lors d'une réunion le 16 février 2016,
- le projet de PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées, lors d'une réunion le 07 juin 2016,
- le projet de règlement a été présenté aux PPA le 13 novembre 2018 ;
- à l'issue de la première approbation et suite aux procédures contentieuses qui ont empêché l'entrée en vigueur du PLUi-H : 02 octobre 2020, 08 janvier 2021, 29 janvier 2021, 26 mars 2021 et du 12 mai 2021.

4. Etat de la collaboration avec les communes membres

La conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres et le 06 novembre 2019 pour la présentation des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Le groupe de travail PLUI, convoqué par le Président, s'est réuni lors des phases :

- Diagnostic territorial et état initial de l'environnement : réunions les 14 septembre 2015, 21 octobre 2015, 5 novembre 2015, 19 novembre 2015 et 17 décembre 2015,
- Elaboration du PADD : réunions les 25 février 2016, 10 mars 2016, 17 mars 2016, 24 mars 2016, 14 avril 2016, 18 mai 2016, 24 mai 2016 et 28 septembre 2016,
- Elaboration des secteurs à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du zonage, du règlement, du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) : réunions les 7 décembre 2017, 20 février 2018, 7 mars 2018, 11 septembre 2018 et 9 octobre 2018,
- Préparation de l'arrêt du PLUI : 04 décembre 2018,
- Préparation du nouvel arrêt du PLUI : 20 juin 2019,
- Réponses au Procès-Verbal de synthèse de la Commission d'enquête : 17 octobre 2019,
- Préparation de l'approbation du PLUI : 21 novembre 2019 ;
- Préparation de la nouvelle approbation du PLUI : 29 avril 2021.

Le comité de pilotage du PLUI, convoqué par le Président, s'est réuni à la fin de chaque phase d'élaboration du document :

- A la fin du diagnostic territorial : 29 janvier 2016,
- Avant le débat sur les orientations générales du PADD : 30 mai 2016,
- Avant le bilan de la concertation et l'arrêt du PLUI : 04 décembre 2018,
- Avant le nouvel arrêt du PLUI : 24 juin 2019,
- Avant l'approbation du PLUI : 21 novembre 2019 ;
- Avant la nouvelle approbation du PLUI : 05 mai 2021.

Certaines demandes ont pu être prises en compte et toutes ont nourri la réflexion sur le zonage du PLUI. Le bilan de la concertation a été tiré lors de la séance du conseil communautaire du 11 février 2019.

6. Option pour la nouvelle partie réglementaire du Code de l'urbanisme

Il est apparu opportun d'élaborer notre PLUI en appliquant à notre document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le décret prévoit qu'en pareille hypothèse, une délibération expresse intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Cette délibération a été votée par le Conseil communautaire lors de la séance du 17 décembre 2018.

7. Avis des communes et consultation des PPA ainsi que de la MRAe, de la CDPENAF et du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur le projet de PLUIH arrêté le 11 février 2019

Le projet de PLUIH a été notifié aux communes le 22 février 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des dispositions combinées des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposaient d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour émettre un avis sur le projet de PLUIH arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis rendus par les communes membres sont les suivants :

- La commune de Beaucaire a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Beaumont a délibéré le 13 avril 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
- La commune de Bérault a délibéré le 10 avril 2019 et émis un avis favorable, La commune de Blaziert a délibéré le 09 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Cassaigne a délibéré le 06 mai 2019 et émis un avis défavorable,
- La commune de Castelnau-sur-l'Auvignon a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable, La commune de Caussens a délibéré le 20 mars 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Cazeneuve a délibéré le 15 avril 2019 et a donc émis un avis favorable avec réserves, La commune de Condom a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Fourcès a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
- La commune de Gazaupouy a délibéré le 26 février 2019 et émis un avis favorable, La commune de Lagardère a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Lagraulet a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Larressingle a délibéré le 17 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme,
- La commune de Larroque-Saint-Sernin a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable, La commune de Larroque-sur-l'Osse a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis défavorable,
- La commune de Lauraët a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
- La commune de Ligardes a délibéré le 24 mai 2019 et émis un avis favorable avec réserves, La commune de Maignaut-Tauzia a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Mansencôme a délibéré le 26 mars 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Montréal-du-Gers a délibéré le 23 mai 2019 et émis un avis défavorable, La commune de Mouchan a délibéré le 21 mai 2019 et émis un avis défavorable,
- La commune de Roquepine a délibéré le 14 mai 2019 et émis un avis favorable, La commune de Saint-Puy a délibéré le 27 mai 2019 et émis

Ces contributions ont été recueillies via les moyens déployés par la collectivité, à savoir : sur le registre numérique en ligne sur internet <https://www.registre-numerique.fr/cc-tenareze>, sur les registres mis à disposition du public dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, par courriel et par courrier adressé au Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a relevé que « *la publicité réglementaire de l'enquête publique a été respectée et que cette dernière s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux termes de l'arrêté d'enquête* » et a émis « *un avis favorable sous réserve que :*

1 - le dossier présenté à l'enquête publique soit clarifié, des modifications doivent être apportées, dont :

- *Les données ayant servi à la construction du projet,*
- *L'approfondissement de l'évaluation environnementale,*
- *La cohérence entre PADD et documents opposables aux tiers,*

2 – soient prises en considération les observations formulées par la commission d'enquête dans l'analyse du mémoire en réponses, notamment relatives aux OAP, aux emplacements réservés, au zonage de l'habitat groupé en zones A et N, à l'identification pertinente des constructions pouvant changer de destination... ».

Après analyse des avis des personnes publiques associées (PPA) et des résultats de l'enquête publique, le projet de PLUIH a été modifié sur certains points pour tenir compte, d'une part, des avis des PPA, et d'autre part, des résultats de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête.

Ainsi, sans remettre en cause l'économie générale du projet et afin de prendre en compte les observations des PPA et les résultats de l'enquête, il a été apporté des modifications mineures au projet arrêté.

Le tableau annexé à la présente délibération liste les modifications apportées aux différents documents composant le PLUIH.

Les points modifiés concernent :

- des corrections ou compléments de rédaction du règlement afin de clarifier des dispositions,
- des compléments de justifications et des actualisations de données du rapport de présentation (comprenant l'évaluation environnementale),
- la suppression, l'ajout ou l'ajustement de certaines zones, AU, U, Nzh dans le plan de zonage et les OAP.

Il est précisé que les réserves de la commission d'enquête ont été levées.

Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLUIH, ni les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

10. Abrogation des cartes communales

Il est précisé que l'enquête publique a porté sur le projet de PLUI valant PLH ainsi que le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) mais également sur l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit (suppression de l'ordonnancement juridique pour l'avenir).

En effet, cette démarche s'inscrit dans le cadre des préconisations indiquées dans la réponse ministérielle n°39836 (JOAN R 13 mai 2014, p. 3921) et la réponse ministérielle n°06834 (JO Sénat R 11 décembre 2014, p. 2761), à savoir :

« Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale. La situation est toutefois différente selon que l'abrogation s'accompagne ou non de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, il convient de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale. L'abrogation impliquera alors notamment le recours à l'enquête publique ainsi qu'une décision du préfet. Si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), afin de sécuriser la procédure sans coûts ni difficultés supplémentaires pour les communes, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois

tant qu'elle a enjoint à la Communauté de Communes de modifier le PLUi pour intégrer dans la zone UX l'emprise de la voie d'accès au futur site de l'abattoir de Condom.

Par une décision n°441075 rendue le 30 décembre 2020, le Conseil d'Etat suit les conclusions de son Rapporteur public en annulant l'ordonnance n°200378 et en suspendant l'exécution de la décision de la préfète du Gers du 15 janvier 2020 en tant qu'elle a enjoint à la Communauté de communes de modifier le PLUi pour intégrer dans la zone UX l'emprise de la voie d'accès au futur site de l'abattoir de Condom.

L'Etat a également introduit le 22 janvier 2020 une requête en annulation contre la délibération d'approbation du PLUi-H du 17 décembre 2019 (instance n°200182).

En parallèle, les services de la Communauté de communes et ceux de l'Etat se sont rapprochés afin de mettre un terme au blocage de l'entrée en vigueur du PLUi-H.

A la suite de plusieurs réunions de travail, il apparaît que la prise en compte de ces demandes nécessite les adaptations suivantes au PLUi-H (qui s'ajoutent aux précédentes modifications listées au point 9) :

- suppression des zones AUenr et classement en zone N des secteurs de Cazeneuve et Lagraulet, d'une part, et classement en zones 1AUXa et A du secteur de Condom ; cette modification de classement implique la suppression des OAP CAZ 3 et LDG 3 ainsi que quelques modifications au sein du rapport de présentation et de l'OAP CDM 7 ;
- précisions apportées au règlement écrit des zones A et N en ce qui concerne les changements de destination (suppression d'une sous-destination admise en changement de destination, à savoir activités artisanales et commerciales et précisions sur les conditions permettant d'accepter un changement de destination en sus de ne pas compromettre l'exploitation agricole et d'une capacité suffisante des réseaux AEP et électricité, il est ajouté que la défense incendie devra être justifiée) ; durcissement mineur des critères d'identification des bâtiments pouvant changer de destination, en retenant les critères suivants : usage / occupation du bâtiment relatif à l'élevage, le viticole et agricole par rapport au diagnostic agricole de l'ADASEA, année de construction du bâtiment antérieur à 1950 ainsi que configuration des lieux, des parcelles et du bâti ; ceci impliquera une baisse des bâtiments identifiés au document graphique ainsi que quelques modifications au sein du rapport de présentation pour expliciter ces choix ainsi que les spécificités du territoire conduisant au nombre de bâtiments identifiés et mise à jour du PADD du fait de la suppression des zones AUenr concernant la consommation d'espace ;

Ces dernières ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et résultent de l'avis de l'Etat émis sur le projet de PLUi-H arrêté.

Il est précisé que à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 2020, le PLUi-H n'est pas modifié concernant la voie d'accès au futur site de l'abattoir de Condom.

Procéduralement, ces évolutions nécessitent :

- d'une part, la réunion du groupe de travail PLUi et du comité de pilotage PLUi, qui ont eu lieu respectivement le 29 avril 2021 et le 05 mai 2021, au titre de la collaboration avec les communes membres comme exposé au point 4 ;
- d'autre part, d'abroger la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019, sur le fondement de l'article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration, sans que des mesures transitoires ne soient nécessaires puisque le PLUi-H approuvé le 17 décembre 2019 n'a pas pu entrer en vigueur à la suite de la décision de l'Etat du 15 janvier 2020, puis d'approuver le projet de PLUi-H tel que décrit ci-avant et prêt à être approuvé.

12. Présentation du projet de PLUI valant PLH prêt à être approuvé

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un programme d'orientations et d'actions (POA),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes.

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux élus par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 49 conseillers titulaires le 28 mai 2021 à 12 heures 54 et 23 conseillers communautaires suppléants le 28 mai 2021 à 13 heures 00, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 03 juin 2021 à 18h30,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 03 juin 2021 à 18h30,
- 3- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse et son annexe listant les modifications apportées après l'enquête publique,
- 4- Un lien wetransfer <https://we.tl/t-yb5wYKEaKl> comprenant notamment :
 - 4.1 Le projet de PLUI valant PLH prêt à être approuvé (comprenant rapport de présentation, PADD, OAP, règlement (partie écrite et zonage), POA et annexes,
 - 4.2 Les pièces de procédure du PLUIH (délibération de prescription, délibération complémentaire, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet, délibération de nouvel arrêt, notification des quatre délibérations aux personnes publiques associées, justificatifs du déroulement de la concertation, compte-rendu du débat sur les orientations générales du PADD en conseil communautaire, avis exprès émis par les PPA ainsi que rapport, conclusions et avis favorable de la commission d'enquête, délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 et décision de la Préfète du Gers du 15 janvier 2020 bloquant l'entrée en vigueur du PLUi-H).

14. Au vu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée :

- d'approuver l'abrogation de la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 approuvant le PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH ;
- d'approuver le PLUI valant PLH tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'approuver l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants, en particulier L. 153-25,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 243-1 ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,

VU le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 27 mars 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

VU les débats sur les orientations générales du PADD intervenus en conseil communautaire le 12 décembre 2016 et dans les conseils municipaux au cours de l'année 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 décidant d'appliquer au PLUI en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération du Conseil communautaire du 11 février 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de PLUI valant PLH,

VU la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2019 portant nouvel arrêt du projet de PLUI valant PLH,

à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH, mais que par décision du 15 janvier 2020, la Préfète du Gers a bloqué l'entrée en vigueur du PLUi-H, en application de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme ; qu'afin de permettre l'entrée en vigueur du PLUi-H, il convient de procéder à deux adaptations supplémentaires du PLUi-H après enquête publique, tel qu'explicité ci-avant au point 10 : suppression des zones AUenr et classement en zone N des secteurs de Cazeneuve et Lagraulet, d'une part, et classement en zones 1AUXa et A du secteur de Condom, d'autre part, ainsi que précisions apportées au règlement des zones A et N en ce qui concerne les changements de destination (règlement écrit : précisions sur les conditions autorisant le changement de destination et règlement graphique : diminution des bâtiments identifiés);

CONSIDÉRANT que la prise en compte de ces modifications entraîne *de facto* l'abrogation de la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 approuvant le PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH, puis d'approuver le PLUi valant PLH tel qu'annexé à la présente délibération ;

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré par 40 voix pour et une abstention de DHAINAUT Annie,

DÉCIDE d'approuver l'abrogation de la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 approuvant le PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH ;

DÉCIDE d'approuver le projet de PLUI valant PLH tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant deux mois, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

DIT que la Communauté de communes de la Ténarèze n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, la présente délibération et les dispositions résultant du PLUI valant PLH deviendront exécutoires, en application de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme :

- dans un délai d'un mois suivant leur réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLUI valant PLH, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessous (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

DIT que le dossier de PLUI valant PLH tel qu'approuvé par le Conseil communautaire peut être consulté au siège de la Communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture, en application de l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE d'approuver l'abrogation des cartes communales des communes Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUI valant PLH ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gers pour finaliser l'abrogation conjointe desdites cartes communales.

Pour extrait conforme le 07 juin 2021



**Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,**

Maurice BOISON

Communauté de communes de la Ténarèze

Liste des modifications apportées au dossier de PLUi-H pour approbation

Rapport de présentation:

Diagnostic du territoire, (RP1) accompagné d'annexes (diagnostic détaillé en matière d'habitat, diagnostic Agricole – ADASEA 2016, atlas cartographique d'analyse du potentiel de densification et de mutation)

Modifications	source
Chapitre 1 : DÉMOGRAPHIE / HABITAT - correction titre des cartes page 9	commission d'enquête
Chapitre 1 correction cartographie / logements locatifs (+ correction de l'annexe diagnostic habitat)	commission d'enquête
Chapitre 2 économie : correction de quelques erreurs / commentaires et carte de synthèse	commission d'enquête
Chapitre 3 Equipements : actualisation des données de desserte numérique SDAN Gers 2018 p69 et p71	commission d'enquête
Chapitre 6 - correction du commentaire / densité	commission d'enquête
Chapitre 6 -Analyse urbaine : ajout d'un complément d'information sur l'analyse des changements de destination	Avis PPA - Préfecture du GERS
Chapitre 6 -Analyse urbaine : ajout d'un complément d'information sur l'analyse du potentiel de densification des sites d'accueil des zones d'activités économiques	Avis MRAE
Annexe Diagnostic habitat : complément / analyse du "point mort"	Avis PPA - Préfecture du Gers
Annexe diagnostic agricole : correction de la superficie de la CCT	commission d'enquête

Un état initial de l'environnement (RP2)

Modifications	source
Sommaire : Ajout d'un Chapitre 7 (Annexes : localisation des zones humides par commune)	Avis PPA et MRAE
Pagination : correction des numéros de page	Avis PPA
Chapitre 1 : Paysages Description des entrées de ville actualisée Mention du RLPI Evocation des investissements réalisés par la CdC et les communes pour l'entretien du patrimoine Actualisation des données relatives au patrimoine (réhabilitation du Pont de L'Artigue) et du nombre de sites archéologiques Ajout d'une faiblesse dans la synthèse, concernant l'érosion du sol	Avis PPA
Chapitre 2 : Ressource en eau Actualisation des données relatives aux documents supérieurs, des données du SDAGE 2016-2021, l'état des masses d'eau superficielles, plan de gestion des étiages, communes concernées par un périmètre de protection des captages	Avis PPA Avis MRAE

Approche territorialisée : actualisation des analyses avec les dernières modifications des OAP et compléments de justifications	Avis PPA
Actualisation des règles liées aux zones humides Actualisation des intitulés de prescriptions liées à la protection des "continuités écologiques de la trame bleue"	Avis PPA
Partie 2, incidences sur la TVB : Complément d'analyse sur la prise en compte de la TVB (lien entre l'EIE, le PADD et le zonage) Complément d'explication sur les prescriptions liés à la TVB, leurs possibles superpositions (repris dans le RP3)	Avis PPA et MRAE
Partie 2, incidences sur la ressource en eau : Actualisation des données (liée à l'actualisation des données de l'état initial de l'environnement)	Avis PPA et MRAE
Partie 2, incidences sur les Risques : Actualisation de l'analyse des zones concernées par des risques (CIZI, PPRI...) Ajout d'une prescription liée aux secteurs à risques et nuisances (hors PPRI et CIZI. Cas de la commune de Mouchan)	Avis PPA
Résumé Non Technique : Actualisation, clarification et ajout de cartes de synthèses thématiques	Avis MRAE

L'articulation du projet avec les plans et programme (RP5)

Modifications	source
Adaptation et modification en lien avec les autres pièces du dossier : Partie 3 : apports de compléments / analyse des impacts des projets photovoltaïques en lien avec le SRCE, corrections des cartographies	avis PPA, CDPENAF, MRAE, commission d'enquête

Règlement écrit,

Modifications	source
Compléments / disposition communes : <ul style="list-style-type: none"> usages des sols et destination des constructions / risques inondation, dispositifs énergies renouvelables caractéristiques urbaines architecturales environnementales et paysagères, notamment éléments de paysage, continuités écologiques, réservoir de biodiversité, zones humides équipements et réseaux 	Avis PPA, commission d'enquête, avis MRAE
Zone UA : usages des sols et destination des constructions	Avis PPA, commission d'enquête, avis MRAE
Zone UB : usages des sols et destination des constructions, traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,	Avis PPA, commission d'enquête, avis MRAE
Zone UC : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,	Avis PPA, commission d'enquête, avis MRAE
Zone UH : précision / vocation de la zone : hameaux et "écarts d'urbanisation" traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,	Avis PPA, commission d'enquête, avis MRAE
suppression du chapitre zone UT (pas de zone au document graphique)	Avis PPA, commission d'enquête, avis MRAE
Zone Ux : création d'un secteur UXb traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,	commission d'enquête
Zone 1 AUT : compléments / usages des sols et destination des constructions, adaptation de la règle des hauteurs	Avis PPA, commission d'enquête, avis MRAE
Zone 1AUx : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,	Avis PPA, commission d'enquête, avis MRAE
Zone 2AU : adaptation de la règle / extensions et surélévation des constructions existantes	Avis PPA, commission d'enquête, avis MRAE
Zone A : compléments / usages des sols et destination des constructions, adaptation de la règle / annexes ; apports de précisions / annexes	Avis PPA, commission d'enquête, avis MRAE
Zone N : création d'une zone Nv (aire d'accueil des gens du voyage), insertion des règles pour la zone Nc, adaptation des règles / usages des sols et destination des constructions (apports de précision) / annexes, adaptation des règles / secteur NL,	Avis PPA, commission d'enquête, avis MRAE
lexique : ajouts de définitions	Avis PPA, commission d'enquête, avis MRAE

Récapitulatif des modifications d'emplacements réservés (voir également dans "Documents graphiques - plans de zonage")

Modifications	source
Cazeneuve : suppression d'un emplacement réservé commun avec Lagraulet du Gers Larroque saint Sernin : Adaptation d'un emplacement réservé et suppression d'un autre emplacement réservé Valence sur Baïse : suppression d'un emplacement réservé changement de numérotation : LDG8 > LDG2 ; LSS6 > LSS4 ; MOU5 > MOU1 ; VSB4 > VSB2	Avis PPA, commission d'enquête

Documents graphiques - plans de zonage,

Modifications	source
---------------	--------

Programme d'orientations et d'actions (POA) en matière d'habitat

Modifications	source
Apports de corrections sur les chiffres des scénarios et sur la maquette financière	commission d'enquête

Annexes (Servitudes, réseaux, ZAD informations diverses ...)

Modifications	source
actualisation et ajouts de pièces d'information / risque inondation	avis PPA, CDPENAF, MRAE, commission d'enquête

Le PLUIH de la Ténarèze a été approuvé par le Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2019. En date du 15 janvier 2020, la Préfecture du Gers, informe la CCT, en application des dispositions de l'article L153-25 du Code de l'Urbanisme, de la suspension du caractère exécutoire de l'acte administratif portant approbation du PLUIH de la Ténarèze. S'en est suivi un contentieux engagé entre la Préfecture du Gers et la Communauté de communes de la Ténarèze pendant plus d'un an. Un travail collaboratif entre les parties a ensuite été engagé pour aboutir à un accord permettant d'envisager une nouvelle approbation du dossier de PLUIH. Il est convenu que les modifications attendues sur le PLUIH porteraient sur :

- La suppression des zones 1AUenr de Cazeneuve, Condom et Lagraulet-du-Gers ;
- Le reclassement des zones 1AUenr de Cazeneuve et Lagraulet-du-Gers en zone N ;
- Le reclassement de la zone 1AUenr de Condom en zone 1AUxa et en zone A ;
- La refonte de la méthodologie portant sur l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole (zone A).

<ul style="list-style-type: none"> - reclassement de la zone 1AUenr de Condom en zone 1AUxa et A. - actualisation inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A. <p>Ces modifications sont issues d'un travail collaboratif entre la CCT, les communes, les services de l'Etat, le cabinet CGCB avocats et CITADIA CONSEIL.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Actualisation des vignettes du zonage (pages 96, 103, 118, 131, ⇒ Actualisation du bilan des surfaces du PLUIH (pages 98 à 100, p117), ⇒ Actualisation de la justification des différents types de zones (zone 1AUenr page 115 et 116, zone 1AUxa page 116, zone A page 118, zone N page 120, méthodologie retenue pour l'inventaire des bâtiments pouvant changer de destination en zone A page 127 à 133, 	
<p>Partie 5 : actualisation de l'analyse de l'adéquation entre la capacité d'accueil du plan de zonage et les ambitions définies au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et apports de compléments d'explications pour les choix relatifs aux objectifs fonciers en matière de développement économique et de développement des énergies renouvelables.</p>	
<p>Partie 6 : apports de compléments d'explication et actualisation des chiffres concernant la comparaison des documents graphiques des PLU et des cartes communales en vigueur avec celui du PLUI H destiné à l'approbation du Conseil Communautaire => pages 141 à 160.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour de l'évolution des surfaces du PLU de Condom actuellement en vigueur et le PLUIH destiné à être approuvé + actualisation de la carte présentant les évolutions de zonage ; - Mise à jour de l'évolution des surfaces entre les cartes communales de Cazeneuve et Lagraulet-du-Gers actuellement en vigueur et le PLUIH destiné à être approuvé + actualisation des cartes présentant les évolutions de zonage ; 	<p>Avis PPA – Préfecture du Gers Suite Contentieux Etat sur dossier approuvé en Décembre 2019</p>

L'évaluation environnementale du projet et le résumé non technique (RP4)

Modifications	source
<p>Partie 2 : Analyse des incidences du PLUI sur les composantes environnementales du territoire :</p> <p>Incidences notables du PLUI sur les richesses naturelles et écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 20 : Actualisation des surfaces du zonage PLUIH + mise à jour de la vignette page 21 (vignette à gauche) ; - Page 30 : actualisation des zones AU présentant des enjeux vis-à-vis de la TVB ; - Page 32 et 36 : suppression du focus sur les zones 1AUenr (OAP CAZ2 + OAP LDG3) / TVB ; - Page 39 : actualisation de l'extrait de zonage sur la commune de Valence-sur-Baïse ; <p>Incidences notables du PLUI sur les paysages et le patrimoine bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 46 à 48 : Mise à jour des surfaces + vignettes du PLUIH + exemples d'OAP - Page 50 : actualisation de la carte des zones AU et éléments de patrimoine protégés ; - Page 55 : actualisation du zonage et des entrées de villes dégradées ; 	<p>Avis PPA – Préfecture du Gers Suite Contentieux Etat sur dossier approuvé en Décembre 2019</p>

<ul style="list-style-type: none"> Article 1.2. (p 12) : suppression du paragraphe sur unités de production d'énergies renouvelables et leurs accessoires. Article 2.3. (p 22) : actualisation des destinations et sous-destinations pour lesquelles le changement de destination en zone A est autorisé. Article 3.1. (p 28 + 62 + 63) : actualisation du numéro de la pièce « OAP » 	Suite Contentieux Etat sur dossier approuvé en Décembre 2019
Zone UX, zone 1AUx et STECAL Ax : usages des sols et destination des constructions – article 1.2. : mise en cohérence entre code de l'urbanisme et destinations autorisées « artisanat et commerce de détail »	
Zone 1AU : liste des zones 1AU : adaptation de la dénomination des zones 1AUenr	
Zone A => Modification de l'article 1.2. (p 86 et 87) : <ul style="list-style-type: none"> Suppression du paragraphe sur unités de production d'énergies renouvelables et leurs accessoires. Adaptation / compléments apportés aux dispositions applicables aux bâtiments pouvant changer de destination. 	
Zone N : Modification de l'article 1.2. (p 93 et 94) : <ul style="list-style-type: none"> Suppression du paragraphe sur unités de production d'énergies renouvelables et leurs accessoires. Suppression des dispositions réglementaires relatives au changement de destination en zone naturelle => absence de bâtiment identifié en zone N. 	Avis PPA - Préfecture du Gers Suite Contentieux Etat sur dossier approuvé en Décembre 2019

Documents graphiques - plans de zonage,

Modifications	source
Cazeneuve : Suppression de la zone 1AUenr et reclassement en zone N (surface : 8,90 ha)	Avis PPA - Préfecture du Gers Suite Contentieux Etat sur dossier approuvé en Décembre 2019
Condom : Reclassement de la zone 1AUenr en zone 1AUxa (zone à urbaniser à vocation économique, soit une surface 13,11 ha) et A (zone agricole, soit une surface de 11,64 ha)	
Lagraulet du Gers: Suppression de la zone 1AUenr et reclassement en zone N (surface : 2,28 ha)	
26 communes : Modification de l'inventaire des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole (A) sur la base de la méthodologie définie par la CCT et partagée avec les services de l'Etat.	
Lisibilité générale des plans de zonage : Amélioration du rendu cartographique.	Avis PPA

Annexes

Modifications	source
Actualisation des plans du Droit de Préemption Urbain (DPU) en lien avec les modifications de zonage apportées sur les communes de Cazeneuve, Condom et Lagraulet-du-Gers.	Avis PPA - Préfecture du Gers Suite Contentieux Etat sur dossier approuvé en Décembre 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE**

-----0-----
SÉANCE ORDINAIRE DU 27 MARS 2013

L'an deux mille treize, le 27 mars à 18 heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 66 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de Réunion de la Communauté de Communes, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PEYRECAVE, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS: Bernard GALLARDO remplacé par sa suppléante Françoise MARTINEZ, Christian TOUHÉ-RUMEAU, Maurice BOISON, Claude CLAVERIE, Xavier FERNANDEZ, Jean-Yves GEISSER, Guy SAINT-MÉZARD, Michel LABATUT, Mario SPAGNOLI, Serge MARITAN, Bernard ROZES, Bernard BOURROUSSE, Jean-François SOPÉNA, Raymonde BARTHE, Martine LABORDE-NOYER, Bernard LÉBÉ, Pierre DULONG remplacé par son suppléant Henri DOUSSAU, Patrick BATMALE, Daniel BELLOT remplacé par son suppléant Lucien CASTELA, Christian DUFFAU, Patricia ESPÉRON, Paul CAPÉLAN, Michel MESTÉ, Guy AUBERT, Carole BALAGUER remplacée par son suppléant Jean CAUBOUÉ, François BAQUÉ, Bernard BORDIGNON remplacé par sa suppléante Monique DARMAGNAC, Philippe BOYER, Huguette CARLES, Malcolm CARROLL, Thierry COLAS, Nicolas DARCANGE, Denis DECLOCHEZ, Hélène DELPECH, Edouard DONA, Jean-Louis DUBUC, Philippe DUFOUR, Pierre ESQUERRÉ remplacé par son suppléant David ALBINET, Marie-José GOZE, Fabrice LACOMBE remplacé par sa suppléante Anne BIÉMOURET, Michel LAFFARGUE, Dominique LAFONT, Henry LUCHET, Bernard MARSEILLAN, Michel MAZZONETTO, Jacques MORLAN, Benoît OMNES, Bernard PIS, Robert POURROUQUET, Jacqueline ROBUTTI, Jean-François ROUSSE remplacé par sa suppléante Ghislaine DEYRIES, Pierrette SÉGAT, Chantal VERZENI.

ABSENTS EXCUSÉS : Francis DUPOUY, Etienne BARRÈRE, Patrick DUBOS, Nicolas MÉLIET,
ABSENTS : Marie-Laure BEZIN, Roland CLAVERIE, Hervé COLLIN, Joël DUBOUCH, Jean-Marie GILLOT, Wilfried LUSSAGNET, Pierre MOREL, Carine SAMPIÉTRO,

ONT DONNÉ PROCURATION :

SECRETARE: Nicolas DARCANGE.

OBJET : **PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION**

La Communauté de Communes de la Ténarèze est compétente en matière « d'Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) » depuis l'arrêté préfectoral portant « modification des statuts » en date du 27 septembre 2012.

Monsieur le Président précise que cette compétence s'exerce en concertation avec les Communes conformément aux articles L.123-6 et L.123-18 du code de l'Urbanisme

Réelle opportunité, le PLUI sera avant tout la traduction d'un véritable projet de territoire transversal qui transcendera naturellement les limites communales, tout en respectant l'autonomie des communes.

La démarche, novatrice, nécessitera de mettre en œuvre une nouvelle manière d'aborder et d'élaborer la politique communautaire en matière d'aménagement et d'urbanisme.

L'enjeu est de taille car il va s'agir de traiter dans un document unique, l'ensemble des thématiques et objectifs inhérents au territoire.

Le PLUI, conformément à l'article L.123-1-4 du Code de l'Urbanisme, tiendra lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH). Celui-ci définit les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Dans le respect de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 fixant le cadre d'élaboration des documents de planification et conformément aux articles L.123-1 du Code de l'Urbanisme, les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUI valant PLH sont notamment les suivants :

- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisation avec les divers documents existants à une échelle supra-communautaire,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace tout en garantissant la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Monsieur le Président indique que l'élaboration d'un PLUI est nécessaire afin de permettre un aménagement et un développement durable du territoire intercommunal. Un projet de territoire sera défini afin de coordonner les différents enjeux dans la continuité des projets en cours.

Vu les statuts et les compétences de la Communauté de Communes de la Ténarèze approuvés par arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 et ses compétences en matière d'urbanisme,

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 fixant le cadre d'élaboration des documents de planification,

Considérant l'avis favorable du Comité de Pilotage réunie le 19 mars 2013,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de prescrire le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de La Communauté de Communes de la Ténarèze valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

APPROUVE les modalités de concertation suivantes durant toute la durée de la procédure :

Les moyens mis en œuvre pour associer la population sont :

- Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- Mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,
- Organisation d'au minimum, 3 réunions publiques dont les dates, lieux et heures seront communiqués au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Les moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :

- Outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elles pourront se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront à leur demande reçues par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Envoyé en préfecture le 08/04/2013

Reçu en préfecture le 08/04/2013

PREND ACTE de l'association des personnes publiques associées avec les différents partenaires institutionnels. Les services de l'Etat seront fortement associés à l'élaboration du PLUI, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme. Les personnes publiques, autres que l'Etat, seront également associées à l'élaboration du PLUI.

La Communauté de Communes pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires autres sur certaines thématiques spécifiques,

AUTORISE Monsieur le Président à :

- organiser cette concertation,
- lancer un marché pour retenir un cabinet pour la réalisation du PLUI de la Ténarèze,
- à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation du PLUI de la Ténarèze,
- prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération,
- effectuer toutes les démarches, à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires,

PREND ACTE que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Mesdames, Messieurs les Maires de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gers,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

Pour extrait conforme le 28 mars 2013.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller Régional,
Maire de Blaziert,



Jean-Claude PEYRECAVE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE**

-----0-----
SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre 2016 à 21h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean est remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BAUDOUIIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, LABORDE Martine, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : DELPECH Hélène, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François,

PROCURATIONS : MELIET Nicolas a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DIVO Christian, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, CARDONA Alexandre a donné procuration à SACRE Thierry, CHATILLON Didier a donné procuration à BAUDOUIIN Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à PINSON Alain MONTANE-SEAILLES Marie-Claude a donné procuration à LAURENT Cécile, SONNINO Marie a donné procuration à TURRO Frédérique, VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard,

SECRETAIRE : TURRO Frédérique

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1. Présentation de l'état d'avancement de l'élaboration du PLUI

En préalable aux débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), Monsieur le Président expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PLU intercommunal.

Il rappelle que le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) le 27 mars 2013.

Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 27 mars 2013 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres).

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUI valant Programme Local de l'Habitat (PLH) ont ainsi été définis :

- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisation avec les divers documents existants à une échelle supra-communautaire,

- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace tout en garantissant la protection des sites, des milieux et paysages,
- Pérenniser et valoriser les ensembles urbains et le patrimoine bâti et naturel remarquables,
- Déterminer les possibilités d'un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques en limitant la consommation de l'espace, en évitant l'étalement urbain et privilégiant des formes urbaines qui favorisent la densification,
- Créer des conditions favorables à l'amélioration du parc de logements existants, notamment pour diminuer la vacance et revitaliser les centre-bourgs et les cœurs de village,
- Mettre en adéquation l'offre du parc de logements existant avec les besoins de toutes les populations, notamment les personnes éligibles aux logements locatifs sociaux et les personnes âgées suivant une programmation sectorisée d'interventions prioritaires,
- Prendre en compte le caractère urbain et les fonctions de centralité de Condom, tout en confortant l'attractivité des pôles secondaires et plus largement tous les bourgs des communes de la Communauté de communes de la Ténarèze.
- Conforter l'attractivité de toutes les communes de la Communauté de communes.
- Prévoir les réserves foncières, les équipements et les infrastructures publics nécessaires au développement économique du territoire, notamment l'implantation de nouvelles entreprises et de commerces,
- Maintenir et conforter la vocation agricole, polycole et viticole qui confère au territoire son identité et son attractivité,
- Conforter le territoire en tant que destination touristique.

Ces deux délibérations ont été publiées, affichées, mention de leur affichage a été insérée dans la presse Elles ont été notifiées aux personnes publiques associées les 15 avril 2013 et le 12 octobre 2015.

L'avis mentionnant le dépôt du dossier de concertation a été publié le 23 octobre 2015.

Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres, au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, à compter du 21 octobre 2015.

L'état d'avancement de la procédure est actualisé au fur et à mesure de son évolution sur le site internet.

Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet sont complétés au fur et à mesure de la procédure.

On note 57 observations et courriers reçus sur les registres de concertation.

Le diagnostic territorial a été présenté aux personnes publiques associées lors d'une réunion le 16 février 2016.

Ceci a permis d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durables, qui est la pièce maitresse du PLUI.

Cette préparation a donné lieu à de nombreuses réunions de travail avec les élus et les bureaux d'études Citadia, Altaïr, Even Conseils et ADASEA du Gers.

Le projet de PADD a été présenté aux personnes publiques associées, lors d'une réunion le 7 juin 2016.

Il est précisé que la Commune de Labarrère ne fait plus partie des communes membres de la Communauté de communes depuis le 10 février 2016.

2. Présentation du PADD et du débat sur les orientations générales du PADD

L'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU, et donc les PLUI, comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme,

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

3. Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat sur les orientations générales du PADD ouvert

Xavier FERNANDEZ indique qu'il se prononcera après le débat qui aura lieu au sein du Conseil municipal de Larressingle.

Henri BOUE souhaite avoir des éléments supplémentaires et fait remarquer que le fait que la part de l'offre de logements passe de 26 % (situation actuelle) à 35 % (objectif) pour Condom mérite discussion.

Invité par Monsieur le Président, Denis LEDDET, représentant le bureau d'études CITADIA, répond que les données présentées sont basées sur plusieurs critères au regard de la situation existante et adaptées à l'analyse des besoins de la population. Sont pris en compte dans l'étude : le vieillissement de la population, les besoins en fonction des différents modes d'habitat (primo accession, locatif public et privé), la prise en compte des besoins en matière de logements pour les personnels saisonniers et pour les personnes âgées entre autres.

Cela signifie qu'il est nécessaire de disposer d'une offre de logements diversifiée et que cette offre est plus facile à proposer sur Condom et les pôles secondaires ; là où les équipements et les services sont présents.

Christian DIVO se dit choqué par les pourcentages annoncés en matière de répartition de l'offre de logements. 40 % de l'offre de logements répartis sur les 22 communes « rurales » (hors ville-centre et pôles secondaires) lui semble peu élevé.

Gérard DUBRAC lui répond que Condom accueille actuellement près de la moitié de la population de la Communauté de communes de la Ténarèze et que le fait d'avoir pour objectif d'accueillir à termes 35 % de l'offre de logements représente une diminution.

Les objectifs seront adaptés en fonction de la typologie des communes. Condom est davantage concernée par des opérations de renouvellement urbain alors que les communes plus rurales pourront proposer une offre nouvelle plus axée sur la construction neuve.

Michel NOVARINI demande des précisions sur les zones de biodiversité.

Denis LEDDET explique que les zones de biodiversité concernent les zones humides, les boisements à l'Ouest du territoire mais également des zones ponctuellement boisées comme les bosquets et les haies champêtres. La traduction réglementaire de la protection des zones de biodiversité se fera par la mise en place d'un zonage approprié (zones naturelles, espaces boisés classés par exemple).

Il conviendra de veiller également à ce qu'il n'y ait pas de coupure des continuités écologiques par l'urbanisation notamment.

Michel NOVARINI demande si la réalisation de retenues collinaires pour les activités agricoles est compatible avec la présence de réservoirs de biodiversité.

Denis LEDDET indique que le PLUI ne peut pas s'y opposer. La réalisation de retenues collinaires est soumise à l'avis de la Police de l'Eau.

Christian TOUHE RUMEAU indique que la reconquête des logements vacants est difficile dans les cœurs de bourg en raison de l'exiguïté des rues, le manque de place pour aménager des jardins et des stationnements. De plus, peu d'aides financières sont mobilisables pour la réalisation de ce type de projet. De fait, les bâtiments restent à l'abandon au centre-bourg et la création de logements se fait sur les terrains en périphérie.

Gérard DUBRAC répond qu'il faut effectivement trouver des solutions pour reconstruire la ville sur elle-même et adapter l'offre de logements à la demande. Dans les centres des pôles principaux et secondaires, l'espace disponible est moins important mais la présence des services peut contribuer à rendre ces secteurs attractifs, notamment pour les personnes âgées.

Olivier PAUL précise que les communes rurales ne sont concernées que pour 10 % de leurs objectifs d'offre de logements par la reconquête du vacant. Les objectifs seront adaptés aux différents cas de figure. Dans le Programme Local de l'Habitat (PLH), des dispositions particulières pourront être prévues pour aider financièrement les opérations de reconquête du vacant.

Philippe BEYRIES demande si le chemin de Saint Jacques de Compostelle est bien intégré dans l'étude.

Denis LEDDET indique c'est bien le cas en montrant la carte de synthèse et que, de plus, les zones tampons de l'UNESCO devraient être représentées dans le projet de PLUI.

Xavier FERNANDEZ demande quand auront lieu les débats dans les Conseils municipaux.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUI.

Monsieur le Président invite le cabinet d'études CITADIA à exposer alors le projet de PADD.

Véritable clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), le PADD définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire de la Ténarèze.

Il expose donc un projet politique adapté, répondant aux besoins et enjeux du territoire intercommunal, et aux outils mobilisables par la collectivité.

Puisqu'il définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme, que les pièces du PLUI (telles que le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation) déclineront par la suite, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites au PLUI.

Le projet de PADD se décline sur la base de 2 axes stratégiques :

- Axe 1 : « Accueillir et entreprendre » afin d'améliorer l'attractivité, valoriser et consolider les atouts économiques du territoire tout en mettant en œuvre un aménagement équilibré et solidaire,
- Axe 2 : « Réagir et valoriser » afin de pérenniser le cadre de vie de qualité, faire vivre le patrimoine et préserver les paysages structurants, ferments de l'attractivité du territoire. Cet axe 2 vise également à valoriser les ressources naturelles et prendre en compte les sensibilités environnementales de la Ténarèze.

Chaque axe stratégique se décline en objectifs, qui sont les suivants :

Pour l'axe 1 « Accueillir et entreprendre » :

- Objectif 1.1: Adapter l'offre en logements et développer une stratégie durable et équilibrée de l'habitat (Stratégie PLH),
- Objectif 1.2 : Garantir l'accès à une offre de proximité en mutualisant les équipements et les services par secteur géographique afin de répondre aux besoins des habitants,
- Objectif 1.3 : Favoriser l'accueil d'entreprises et d'artisans pour maintenir la capacité d'attractivité du territoire,
- Objectif 1.4 : Développer l'économie présentielle en répondant aux besoins des habitants et en confortant le positionnement touristique du territoire,
- Objectif 1.5 : Favoriser une mobilité durable,
- Objectif 1.6 : Conforter et développer l'activité agricole, source d'emplois et de maintien des paysages de la Ténarèze.

Pour l'axe 2 « Réagir et valoriser » :

- Objectif 2.1 : Organiser les extensions urbaines et garantir une conservation rationnelle et optimale des espaces naturels et agricoles,
- Objectif 2.2 : Inventer les paysages de demain et valoriser le patrimoine d'hier,
- Objectif 2.3 : Concilier gestion globale de la ressource en eau et organiser le développement urbain,
- Objectif 2.4 : Intégrer la notion de risques et limiter l'exposition de la population aux risques et aux nuisances,
- Objectif 2.5 : Préserver les espaces naturels remarquables de la trame verte et bleue,
- Objectif 2.6 : Favoriser le développement des énergies renouvelables et la transition énergétique.

Olivier PAUL répond qu'ils devront se tenir au cours du premier semestre 2017 et que les services de la Communauté de communes de la Ténarèze iront présenter les orientations du PADD aux Conseils municipaux pour les communes qui le souhaitent.

Le débat sur les orientations générales du PADD est épuisé à 22 heures.

4. Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux élus par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 49 conseillers communautaires titulaires le 6 décembre 2016 à 17 heures 48 minutes et 23 conseillers communautaires suppléants le 6 décembre 2016 à 17 heures 52 minutes, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 12 décembre 2016,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 12 décembre 2016,
- 3- Le projet de PADD,
- 4- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse.

Au vu de ces éléments, le Président ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du PADD sera formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du conseil communautaire des 27 mars 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,
Vu le PADD présenté et annexé aux présentes,
OUI l'exposé de Monsieur le Président,

PREND ACTE de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, puis de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;

DIT que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes ;

DIT que cette délibération sera transmise aux maires des communes membres afin qu'ils organisent au sein de leur Conseils municipaux respectifs un débat portant sur les mêmes orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2016.

Le Président de la Communauté
de communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,



Gérard DUBRAC

